



## **Appel auprès du juge arbitre** *(art. 3.3.3 des Règles du Jeu, alinéas 3.3.3.3 et 3.3.3.5)*

### **Les bases**

Si un **joueur (en individuel)** ou un **capitaine (en équipe)** pense que l'arbitre a mal interprété le règlement dans sa prise de décision, ils peuvent faire appel auprès du juge arbitre.

En cas d'appel l'arbitre interrompt la partie et appelle le JA. Sa décision sera définitive.

### **Quelques situations pratiques**

*1/ Après que l'arbitre adjoint ait signalé trois fautes contre un joueur, ce dernier proteste, arguant que l'arbitre adjoint interprète mal la règle du service. Le joueur souhaite faire appel au juge arbitre.*

*L'arbitre doit :*

- a. arrêter le jeu et appeler le juge arbitre, qu'il soit d'accord ou non.
- b. demander au joueur de continuer sous peine d'être sanctionné.
- c. sanctionner le joueur d'un carton jaune et lui demander de reprendre immédiatement le jeu.
- d. appeler le juge arbitre si l'arbitre reconnaît que l'arbitre adjoint commet des erreurs d'interprétation de la règle du service.

La bonne réponse est a.

### **Source réglementaire**

*HMO art. 4.6.1 Un joueur, ou son capitaine lors d'un match par équipe, peut faire appel de ce qu'il estime être une mauvaise interprétation d'une règle par l'arbitre, l'arbitre adjoint ou le compteur de renvoi.*

*2/ Lors d'une partie de simple, un joueur peut faire appel :*

- a. auprès du juge arbitre contre l'interprétation de la règle du service par l'arbitre principal.
- b. auprès de l'arbitre principal contre la décision d'un arbitre adjoint selon laquelle son renvoi n'a pas touché le côté de la table le plus proche de l'arbitre assistant.
- c. auprès de l'arbitre principal contre une erreur de comptage des renvois par le compteur de renvois.
- d. auprès de l'arbitre principal contre la décision d'un arbitre assistant selon laquelle il a frappé la balle au service alors qu'elle était au-dessus de la table.

La bonne réponse est a.

### **Source réglementaire**

*HMO art. 4.6.1 Un joueur, ou son capitaine lors d'un match par équipe, peut faire appel de ce qu'il estime être une mauvaise interprétation d'une règle par l'arbitre, l'arbitre adjoint ou le compteur de renvoi.*

*3/ Lors d'une compétition par équipe, un appel peut être interjeté :*

- a. uniquement par le joueur participant au match durant lequel l'appel a été émis.
- b. uniquement par le conseiller de l'équipe qui interjette appel.
- c. uniquement par le capitaine de l'équipe participant à la rencontre durant laquelle la question s'est posée.
- d. par le joueur lui-même, si son capitaine y consent.

La bonne réponse est c.

#### Sources règlementaires

*- art 3.3.3.6 des Règles du Jeu Lors d'une compétition par équipe, seul le capitaine de l'équipe participant à la partie durant laquelle la question s'est posée peut interjeter appel.*

*- HMO art. 4.6.1 Un joueur, ou son capitaine lors d'un match par équipe, peut faire appel de ce qu'il estime être une mauvaise interprétation d'une règle par l'arbitre, l'arbitre adjoint ou le compteur de renvoi.*

#### **Action du juge arbitre (HMO art. 4.6.3 et 4.6.4)**

Dans une épreuve individuelle il ne peut traiter qu'avec le joueur ou la paire concernée. Un coach ne doit pas être autorisé à intercéder au nom de leur joueur, mais un interprète peut prêter assistance s'il y a des difficultés en matière de langues.

Dans une rencontre par équipes toute contestation émanant d'un joueur qui n'est pas soutenue par son capitaine d'équipe doit être ignorée.

Lorsqu'un appel se rapporte à l'action d'un officiel de la partie, seul cet officiel peut participer aux discussions relatives à ce cas. Le juge-arbitre peut, à certains moments, souhaiter entendre le témoignage ou recueillir l'opinion d'un autre officiel ou d'un autre témoin, mais dès que cette personne a fait sa déposition elle ne peut plus prendre part à la discussion et le juge arbitre découragera fermement toute ingérence de toute personne non directement concernée.